

LES AMENAGEMENTS DE VOIRIE / LA REPURGATION

1/ dispositions générales / approbation du projet / Normes

- ▶ avant toute exécution, le projet d'exécution technique des travaux sera communiqué, pour approbation, aux Services de la Commune. Toute modification ultérieure, qui interviendrait pendant la réalisation, devra, de même, être acceptée par les Services de la Commune. Le dossier de ce projet comprendra :
 - le plan d'exécution accompagné des profils en long et en travers des voies, qui préciseront les caractéristiques géométriques des circulations, les types de bordures et leur localisation, les natures de revêtement, le mobilier et la signalisation.
 - une note ou un descriptif des caractéristiques des matériaux, des structures de chaussées et circulations piétonnes, des mobiliers et de la signalisation.
- ▶ les projets devront, en particulier, mettre en application les dispositions réglementaires prévues pour la circulation des Personnes à mobilité réduite.

2/ le dimensionnement des voies

- ▶ la hiérarchisation des voies
 - les voies de desserte principale assurent une liaison entre les voies de desserte définies ci-dessous. Elles devront obligatoirement prévoir une séparation des flux piétons/véhicules (construction de trottoirs). Dans le cas où elles sont susceptibles de devenir à terme des voies de liaison entre quartiers, elles devront privilégier une séparation physique des circulations automobiles et des flux cyclistes.
 - les voies de desserte secondaire ont pour fonction la desserte directe des habitations, groupes d'habitations ou immeubles collectifs. Sous réserve de dispositifs visant à ralentir la circulation des véhicules, ces voies peuvent ne pas comporter de trottoir.
- ▶ on évitera la construction de voies en impasse d'une longueur supérieure à 50 m.
- ▶ le dimensionnement des voies de desserte principale
 - la largeur totale d'emprise sera comprise entre 10 et 12 m maximum
 - les chaussées auront une emprise de 5 m à 5m50 (6.50 m dans le cas de passage de bus)
 - les trottoirs seront construits sur une largeur minimale de 1.50 m et seront séparés des circulations automobiles, dans toute la mesure du possible, par des espaces plantés.
 - les circulations mixtes piétons/cycles auront une largeur de 3m minimum et seront signalées par des marquages de logos au sol.
- ▶ le dimensionnement des voies de desserte secondaire et ruelles
 - la largeur totale d'emprise sera comprise entre 4,5m et 8 m maximum
 - les chaussées seront construites sur une emprise de 4 à 5m
- ▶ les dévers de chaussée seront compris entre 2% et 2,5% . Les dévers de trottoirs seront de 1% et seront en tous points orientés de telle sorte que l'ensemble des ruissellements d'eaux pluviales soit conduit vers les fils d'eau de bordures ou caniveaux.
- ▶ un marquage visuel (revêtement différencié...) sera réalisé au droit de chaque entrée de véhicule dans une parcelle privée. A chaque fois que possible, la circulation piétonne sera écartée de la façade de cet accès et dans ce cas, la largeur de trottoir pourra être réduite à 1m50. Ce dispositif sera obligatoire dans le cas de création d'une circulation mixte piétons/cycles.

3/ les structures et revêtements des circulations

- ▶ les structures de chaussées indiquées ci-dessous constituent un minimum et pourront être augmentées, notamment en fonction d'une augmentation prévisible du flux de véhicules pour les voies de liaison entre quartiers.

VOIE DE DESSERTE PRINCIPALE chaussées - placettes - aires de stationnement	VOIE DE DESSERTE SECONDAIRE chaussées - placettes - aires de stationnement
<ul style="list-style-type: none"> - fondation en GNTa - 0/120 - ép. 0m36 - base en GNTb- ép. 0m15 - revêtement provisoire bi-couche (pour voirie définitive différée) - revêtement BBSG 0/10 - ép. 7 cm sur couche d'accrochage 	<ul style="list-style-type: none"> - fondation en GNTa - 0/120 - ép. 0m36 - base en GNTa - 0/31,5 - ép. 0m15 - revêtement provisoire bi-couche (pour voirie définitive différée) - revêtement BBSG 0/10 - ép. 6 cm sur couche d'accrochage

- ▶ la structure des voies susceptibles d'être circulées par des véhicules de transport en commun seront renforcées par la mise en œuvre d'une couche de base en grave-bitume (GB).
- ▶ la mise en œuvre d'une couche de forme ou le traitement du sol support devront être réalisés, dans le cas où la portance de ce dernier n'atteindrait pas les valeurs qui suivent :
 - contrôle visuel / pas d'ornièrre visible au passage d'un essieu de 13 T
 - mesure de déflexion inférieure à 250/100 mm
 - essai de plaque : module d'élasticité EV2 compris entre 50 et 80 MPa
- ▶ l'infiltration des eaux pluviales sera favorisée, à chaque fois que possible, par la construction de chaussées drainantes et l'aménagement de noues en rives des voies
- ▶ la structure des trottoirs
 - dans le cas où les trottoirs sont séparés de la chaussée par une bordure basse franchissable ou un caniveau, ils seront construits avec une structure identique à celle des chaussées.
 - dans les autres cas, ils seront constitués d'une couche de fondation en grave non traitée d'épaisseur 0m20, et d'un revêtement bitumineux 0/6 , épaisseur 4 cm (ou autre revêtement qui présentera les mêmes caractéristiques minima de résistance à l'usure)
- ▶ les aires de stationnements seront réalisées avec une structure identique à celle des chaussées des voies de desserte et traitées, de préférence, par un revêtement différencié non imperméabilisé (pavés béton à larges joints - dalles alvéolaires et surface engazonnée ...)
- ▶ les circulations piétonnes hors trottoirs seront conçues de manière à favoriser l'infiltration de l'eau (revêtement perméable, noue en rive...), tout en permettant d'éviter l'utilisation de désherbant.
- ▶ les bordures de trottoirs et caniveaux seront soit en béton (de préférence granité), soit en granit. Elles seront jointoyées, y compris dans les alignements droits. La largeur des joints n'excédera pas 1cm.
- ▶ dans le but de réduire la vitesse des véhicules, des chicanes et plateaux surélevés pourront être aménagés. Leur traitement de surface sera différencié (type béton bouchardé - béton bitumineux grenailé - résine).

- ▶ des passages protégés pour les piétons seront matérialisés, suivant un plan de cheminement préalablement établi.

4/ la circulation des Personnes à mobilité réduite

- ▶ comme indiqué dans les dispositions générales, le dossier de réalisation des travaux devra inclure un plan qui précisera le cheminement des Personnes à mobilité réduite, dans l'ensemble du programme d'urbanisation.
- ▶ les dispositions rappelées ci-dessous sont extraites du Décret N° 99-756 du 31 août 1999 et Circulaire N°2000-51 du 23 juin 2000. Elles seraient rendues caduques par tout nouveau texte législatif ou réglementaire.
 - les cheminements présenteront une pente en long de 5% maximum
 - sur les trottoirs, un cheminement d'une largeur de 1m40 sera exempt de tout obstacle (lampadaire, potelet...) et le dévers devra être inférieur à 2 % . Cette largeur minimum sera portée à 1m80 à chaque fois que possible.
 - des bandes d'éveil et de vigilance seront installées aux parties abaissées des bordures de trottoirs, au droit des traversées de chaussées matérialisées. Ces abaissements auront une largeur horizontale minimum de 1m20 le ressaut sera inférieur à 2 cm.
 - les aires de stationnement auront une largeur délimitée à 3m30 marquée au sol. Elles seront équipées d'un panneau de réservation. les dévers seront au maximum de 1% en travers et faibles en long
 - les obstacles (bornes, potelets...) devront respecter les dimensions prévues par l'abaque de détection de

5/ la collecte des ordures ménagères

- ▶ sur le territoire de la Commune, le principe retenu pour la collecte sélective (3 conteneurs) est le porte à porte.
- ▶ une aire de présentation des conteneurs sera aménagée à l'entrée des voies en impasse d'une longueur inférieure à 40 m . Ces aires ne devront pas être closes.
- ▶ pour les voies de plus de 40m se terminant en impasse, une aire de rotation sans manœuvre devra être aménagée. Elle aura un rayon minimum 8 m, avec une distance de 10 m minima entre façades de propriétés.

6/ diverses dispositions

- ▶ afin d'éviter leur dégradation par la construction des habitations et sauf accord formel des Services de la Commune, les équipements de finition de voirie (bordures de trottoirs, revêtements), d'éclairage public et l'aménagement des espaces verts seront réalisés après la construction d'une majorité des habitations.
- ▶ avant la réalisation de la voirie définitive, l'Aménageur fera réaliser les soubassements de murs de clôtures qui n'auraient pas été construits par les propriétaires privés.

7/ l'exécution des travaux

- ▶ les travaux devront être réalisés en conformité avec les Normes en vigueur au moment de leur exécution.
- ▶ toute occupation du Domaine Public devra recevoir l'accord préalable des Services de la Commune, que ce soit pour l'exécution de travaux, ou pour le stockage provisoire de matériaux.

- ▶ le Domaine Public devra être maintenu, en permanence, en parfait état de propreté, notamment lors de la phase de terrassement des voies. Un nettoyage général pourra être demandé à l'Aménageur, à l'achèvement des travaux de voirie.

8 / le contrôle des ouvrages réalisés

- ▶ les rapports de visite de chantier devront être adressés aux Services de la Commune, qui pourront assister aux réunions de coordination et procéder à toute visite qu'ils jugeront opportune. Les Services de la Commune seront associés aux opérations de pré-réception et de réception des ouvrages.
- ▶ des contrôles de déflexion avant mise en œuvre des revêtements définitifs sur chaussées pourront être demandés par les Services de la Commune.